

VD_OMNI PE.2018.0294 vom 1. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0294

FR: VD_OMNI PE.2018.0294 du 1 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0294 del 1 aprile 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un couple de ressortissants portugais et leur fils contre la décision du SPOP révoquant leur autorisation de séjour et prononçant leur renvoi de Suisse en raison de la perte d'emploi du recourant. Suite à la production d'un contrat de mission de durée indéterminée signé par le recourant, le SPOP a partiellement rapporté sa décision et a accepté de délivrer à la famille une autorisation de courte durée valable 364 jours. Entre-temps toutefois, la mission du recourant a pris fin. Sans emploi après quatre mois d'exercice d'une activité lucrative, le recourant n'a pas acquis la qualité de travailleur communautaire. Le salaire de son épouse, qui travaille actuellement comme concierge et agent d'entretien à 30%, est insuffisant pour couvrir les besoins du ménage composé de trois personnes. La qualité de travailleur ne peut pas non plus lui être reconnue. Pour le reste, le sort de l'enfant suit celui de ses parents. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) par les destinataires de la décision attaquée (art. 75 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et satisfaisant aux autres conditions de forme posées par la loi (art. 79 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière. En particulier, les recourants conservent un intérêt à recourir malgré le fait que l'autorité intimée ait partiellement rapporté sa décision le 23 août 2018. L'objet du recours est ainsi désormais circonscrit à la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué les autorisations de séjour des recourants et leur a octroyé des autorisations de courte durée valables 364 jours.

E. 2

Sur le plan formel, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, faute pour l'autorité intimée d'avoir suffisamment motivé sa décision du 18 juin 2018. a) Tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), 17 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01) et 33 ss LPA-VD, le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en apprécier correctement la portée et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs

invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84; cf. aussi TF 1C_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 4). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la motivation de la décision du 18 juin 2018 est particulièrement sommaire. Si elle explique en quelques lignes les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour du recourant est révoquée, elle ne se prononce pas sur les motifs ayant conduit l'autorité à révoquer également les autorisations de séjour de l'épouse et de l'enfant. Ces derniers n'apparaissent ni dans l'état de fait, ni dans la motivation de la décision. Bien que les recourants n'aient pas répondu à l'invitation du SPOP de se déterminer avant qu'une décision ne soit rendue (la question de savoir si ceux-ci ont reçu le courrier de mise en demeure pouvant être laissée ouverte), l'autorité intimée se devait d'instruire la cause d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD) et de traiter au moins brièvement de la situation de la recourante et de l'enfant dans son prononcé. Cette motivation lacunaire est constitutive d'une violation du droit d'être entendus des recourants, qui ont été empêchés d'attaquer utilement et en toute connaissance de cause la décision litigieuse. Cela étant, cette violation a pu être guérie dans le cadre de la présente procédure. L'autorité intimée s'est en effet déterminée à trois reprises à la suite du dépôt du recours et les recourants ont eu la possibilité de se prononcer sur les arguments développés par l'autorité intimée. Par soucis d'économie de procédure, la Cour renonce dès lors à renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

E. 3

Les recourants se plaignent de la révocation de leur autorisation de séjour UE/AELE et affirment avoir toujours la qualité de travailleur. De nationalité portugaise, les recourants peuvent se prévaloir des droits conférés par l'ALCP. a) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Le par. 2 de cette disposition prévoit que le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter de façon extensive. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les références citées). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En

revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2 et les références citées). La loi et la jurisprudence n'exigent pas que l'intéressé trouve un "emploi stable", mais qu'il exerce une activité réelle et effective (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.1 et les références citées). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies. Il découle encore de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3 et les références citées). Il n'en demeure pas moins que, pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil ou lorsqu'il est à la recherche d'un emploi. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures – dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel – ou qu'il ne gagne que de faibles revenus, peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire (cf. ATF 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.2 et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (TF 2C_1137/2015 du 6 août 2015 consid. 4.4). b) Selon les directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLC, état janvier 2019), la situation des travailleurs occupant des missions temporaires doit être réglée ainsi (ch. 4.2.2): " 4.2.2 Contrats de mission Pour les ressortissants UE/AELE nouvellement admis en Suisse qui sont placés ou dont les services sont loués par une entreprise suisse de travail intérimaire [...], les contrats de mission portent en principe sur une durée limitée, généralement inférieure à un an. Il convient par conséquent de régler le séjour en Suisse de la manière suivante: - s'il ressort de la demande que l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée initiale de trois mois au plus, il y a lieu d'utiliser dans un

premier temps la procédure d'annonce par le biais du système électronique mis à disposition pour les activités de courte durée [...] . - si l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an, les autorités cantonales compétentes ne peuvent pas délivrer une autorisation de séjour (permis B UE/AELE). Seule une autorisation de courte durée dont la validité se limite à la durée de la mission (permis L UE/AELE) peut être remise au travailleur [...] . Est par conséquent déterminant pour le choix de la procédure à suivre la durée du contrat de travail, respectivement du contrat de mission passé entre l'agence intérimaire et le travailleur et non celle figurant sur le contrat-cadre passé entre l'agence et le travailleur ." La même directive précise ce qui suit au sujet du travail à temps partiel: " 4.2.3 Travail à temps partiel En cas de travail à temps partiel, il convient d'examiner attentivement la situation particulière du requérant avant de délivrer l'autorisation. S'il ressort de la demande que l'activité est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire, il peut être requis de l'intéressé qu'il complète son activité en cumulant d'autres contrats à temps partiel de telle façon qu'il soit en mesure, une fois l'autorisation délivrée, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans avoir à recourir à l'assistance sociale. En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail. Si l'intéressé persiste à maintenir sa demande malgré l'obligation qui lui est faite de compléter son activité à temps partiel, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la requête émane bien d'un travailleur salarié exerçant une activité réelle et effective ou si l'on ne se trouve pas plutôt en présence d'un abus de droit (cf. aussi le ch. II.6.2), auquel cas l'autorisation peut ne pas être délivrée." Selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS) , mises à jour en 2017, le forfait mensuel pour l'entretien d'un ménage de trois personnes est fixé à 1'834 fr. (tableau B.2.2). Ne sont pas compris dans le forfait: le loyer, les charges y afférentes, et les frais médicaux de base (chiffre B.2.1). Dans le Canton de Vaud, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; BLV 850.051.1). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève, pour trois personnes, à 2'135 fr. (à savoir 2'070 fr. de forfait de base + 65 fr. pour les frais particuliers). Il convient d'ajouter à ce montant la somme de 1'348 fr. au titre du loyer (charges non comprises), ainsi que les primes d'assurance-maladie pour la famille. c) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire s'il se trouve dans un cas de chômage volontaire, si l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou s'il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat

membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.4 et les références citées).

E. 4

a) Dans le cas d'espèce, le recourant a obtenu à son arrivée en Suisse en juin 2017 une autorisation de séjour UE/AELE valable pendant cinq ans pour exercer une activité lucrative de durée indéterminée pour le compte de la société D._____. Le recourant indique toutefois avoir été licencié pour des motifs économiques. Rien ne permet de douter de cette affirmation. Il ressort en effet de l'extrait du registre du commerce que la société qui l'employait a été dissoute par décision du 28 août 2018 en raison de carences constatées dans son organisation (cf. art. 154 de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce [ORC; RS 221.411] et art. 731b et 819 du Code des obligations du 30 mars 1911 [CO; RS 220]). Sa liquidation a été ordonnée selon les dispositions applicables à la faillite. Ainsi, à compter du 1^{er} février 2018, le recourant a revendiqué les prestations de l'assurance chômage. Il ne les a toutefois jamais obtenues, faute d'avoir produit les documents nécessaires à l'établissement de son droit aux indemnités. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir qu'à cette époque, le recourant s'est volontairement retrouvé au chômage. Le 28 mai 2018, le recourant a signé un contrat avec F._____ en vue d'effectuer une mission de durée indéterminée auprès de l'entreprise de construction H._____, qui a débuté le lendemain. Ce contrat prévoyait un salaire horaire brut de 35 fr. 75, comprenant le supplément pour les vacances et jours fériés, ainsi que la part du 13^e salaire. Se pose dès lors la question de savoir si le recourant pouvait prétendre au maintien de son autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité salariée au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP ou si cette autorisation devait être annulée et remplacée par une autorisation de courte durée, valable 364 jours, comme le propose l'autorité intimée dans sa nouvelle décision du 23 août 2018. Interpellé par le Tribunal, le recourant a toutefois indiqué par courrier du 6 février 2019 que sa situation avait connu des changements et qu'il était actuellement en recherche d'emploi. Il résulte en effet de ses dernières fiches de salaire que son contrat de mission a pris fin le 7 octobre 2018. Son salaire mensuel net s'est élevé à 312 fr. 10 pour juin 2018, à 3'585 fr. 20 pour juillet 2018, à 5'365 fr. 05 pour août 2018, à 4'208 fr. 30 pour septembre 2018 et à 366 fr. 55 pour octobre 2018. A raison, l'autorité intimée a considéré que la nature du contrat de travail ayant lié le recourant à F._____ (contrat-cadre de travail et contrat de mission indéterminée) ne lui garantissait pas un emploi stable sur le long terme au même titre qu'un contrat de travail de durée indéterminée (cf. CDAP PE.2017.0520 du 8 janvier 2019 consid. 4). Cette précarité est désormais démontrée par la fin du contrat de mission intervenue quelques mois seulement après sa conclusion. De surcroît, la rémunération versée au recourant a été suffisante pour assurer sa subsistance et celle de sa famille uniquement durant les mois de juin à septembre 2018. Partant, en l'absence d'activité lucrative réelle et effective exercée pour une durée égale ou supérieure à un an, la qualité de travailleur communautaire au sens de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP (cf. consid. 3a et 3b supra) ne peut être reconnue au recourant. Vu son inscription à l'ORP intervenue moins d'un an après sa première prise d'emploi et l'absence d'explications sur les raisons de la perte de ce travail, c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour et qu'elle l'a remplacée, à la suite de la conclusion du contrat de mission, par une autorisation de courte durée. Au demeurant, le recourant, au chômage depuis plus de six mois, n'a pas produit la moindre preuve de recherche d'emploi. Depuis son arrivée en Suisse, il n'a pu justifier de l'exercice d'une activité réelle et effective que durant onze mois (de juin 2017 à janvier 2018, puis de juin 2018 à septembre 2018). Dans

ces conditions, sa perspective de retrouver un travail dans un laps de temps raisonnable paraît incertaine. Le recourant devra dès lors se contenter de la clémence dont a fait preuve l'autorité intimée en s'abstenant de revenir sur sa nouvelle décision du 23 août 2018 malgré la fin de son contrat de mission. Il pourra ainsi profiter de l'autorisation de séjour de courte durée que cette autorité propose de lui délivrer pour intensifier ses recherches d'emploi et retrouver rapidement du travail. b) Les recourants prétendent dans une argumentation subsidiaire que le statut de travailleur devrait dans tous les cas être reconnu à l'épouse, cette dernière exerçant une activité lucrative à temps partiel qui ne saurait, selon eux, être considérée comme marginale et accessoire. Depuis le 24 juillet 2017, la recourante œuvre en qualité de concierge dans l'immeuble où la famille est locataire d'un appartement, activité pour laquelle elle perçoit un salaire de 300 fr. par mois pour trois heures de travail hebdomadaire. En parallèle, la recourante a travaillé du 5 septembre 2017 jusqu'à tout le moins août 2018 pour le compte de l'entreprise de nettoyage I._____. Pour ces deux activités, totalisant un taux d'occupation de l'ordre de 50%, la recourante a perçu un revenu mensuel net de 1'883 fr. 50 en juin 2018, de 1'689 fr. 85 en juillet 2018 et de 1'604 fr. 20 en août 2018. Dès le 21 janvier 2019, elle a été engagée par contrat de durée indéterminée en qualité d'agent d'entretien pour le compte l'entreprise de maçonnerie G._____. Sa fiche de salaire des mois de janvier et février 2019 atteste d'un salaire net de 1'255 fr. 15, pour un taux d'occupation de 20%. La question de savoir si la recourante avait acquis la qualité de travailleur au moment de la décision litigieuse peut être laissée ouverte dès lors qu'il s'agit plutôt de déterminer si son dernier emploi, débuté en janvier 2019, cumulé à son activité de concierge, lui permet de conserver, respectivement de retrouver ou d'acquérir cette qualité. Selon les standards des institutions d'action sociale, le montant déterminant pour couvrir les besoins du ménage de la recourante s'élève à environ 4'000 fr. par mois, frais médicaux de base non compris (cf. consid. 3b in fine ci-dessus). Il résulte ainsi de la dernière fiche de salaire produite par la recourante que son revenu mensuel est insuffisant pour couvrir les besoins du ménage. On constate en outre que son taux d'activité dans ses deux emplois actuels (agent d'entretien et concierge d'immeuble) ne dépasse pas les 30%. La recourante n'indique pas que son revenu ou son taux d'occupation seraient susceptibles d'augmenter prochainement de manière conséquente et durable, ni qu'elle mènerait des démarches qui seraient sur le point d'aboutir à un emploi plus rémunérateur. On relèvera à cet égard que ses perspectives n'apparaissent pas favorables au regard de son évolution professionnelle limitée depuis son arrivée en Suisse. Dans ces conditions, les activités exercées par la recourante doivent être considérées comme marginales et accessoires. Elles ne suffisent pas à lui conférer le statut de travailleur communautaire. c) En vertu de l'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, le sort de l'enfant des recourants suit celui de ses parents, celui-ci ne pouvant se prévaloir d'un droit de séjour autonome.

E. 5

A toutes fins utiles, il convient de relever que les recourants ne satisfont pas aux conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 24 par. 1 annexe I ALCP), ne pouvant justifier de ressources financières suffisantes. Ils ne peuvent non plus prétendre au maintien de leur autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, applicable aux cas de rigueur. Les recourants, arrivés en Suisse il y a moins de deux ans, ne démontrent pas avoir noué des liens particulièrement étroits avec notre pays.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, dans sa teneur modifiée le 23 août 2018 (octroi en faveur des recourants d'une autorisation de courte durée valable durant 364 jours), confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, par 600 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.